RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2015

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE la Ville de Matagami a entrepris la révision de son plan d'urbanisme et des règlements y afférents;

ATTENDU QUE le conseil municipal a préalablement soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le 10 mars 2015 (résolution numéro 2015-03-10-20);

ATTENDU QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le 25 mars 2015;

ATTENDU QUE le conseiller Louis Gagnon a donné un avis de motion portant sur l'adoption du règlement cité en titre à une séance du conseil municipal (résolution numéro 2015-03-10-26).

EN CONSÉQUENCE.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le document annexe « Règlement de construction » fait partie intégrante de ce règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le Règlement de construction portant le numéro 314-2009 et son amendement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Projet adopté par le conseil le 10 mars 2015 Résolution n° 2015-03-10-20

Avis de motion donné le 10 mars 2015 Résolution n° 2015-03-10-26

Adopté par le conseil le 12 mai 2015 Résolution n° 2015-05-12-07

Entré en vigueur le 8 juillet 2015

VILLE DE MATAGAMI

Règlement de construction

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1	1
	1.1 Titre du règlement	1
	1.2 Territoire assujetti	1
	1.3 Définitions et interprétation	1
	1.4 Numérotation	2
	1.5 Validité	2
CHAPITRE II	NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS	3
	2.1 Code national du Bâtiment	3
	2.2 Extincteur d'incendie	3
	2.3 Avertisseur de fumée	3
	2.4 Moyens d'évacuation des logements	3
	2.5 Normes applicables aux bâtiments préfabriqués	3
	2.6 Fondations	3
	2.7 Raccordement au réseau d'égout	1
	2.8 Alimentation en eau potable, évacuation et traitement des eaux usées	4
	2.9 Eaux pluviales	1
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION, À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION	5
	3.1 Démolition de construction	5
	3.2 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire	5
	3.3 Construction inoccupée, non terminée, endommagée ou délabrée5	5
CHAPITRE IV	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION PROHIBÉS	5
	4.1 Généralités6	5

i

CHAPITRE V	PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS	. 7
	5.1 Généralités	. 7
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	. 8
	6.1 Remplacement de certaines dispositions de règlement	. 8
	6.2 Entrée en vigueur	. 8

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction » et porte le numéro 345-2015.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous juridiction de la Ville de Matagami sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.3.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les mots ou expressions précédés d'un astérisque (*) sont définis et ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le Règlement de zonage numéro 343-2015. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

1.3.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et viceversa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

1.4 NUMÉROTATION

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I	(CHAPITRE)
1.1	(ARTICLE)
1.1.1	(ARTICLE)
	(Alinéa)
1.1.1.1	(Paragraphe)
	1°(Sous-paragraphe)

1.5 VALIDITÉ

Le conseil de la Ville de Matagami décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

2.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

L'observance de toutes les dispositions du Code national du bâtiment est la responsabilité du requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

2.2 EXTINCTEUR D'INCENDIE

Tout *logement, existant ou non, qui fait l'objet d'un permis émis pour fin de *construction ou de restauration, doit être pourvu d'un extincteur portatif installé conformément au Code national de prévention des incendies du Canada (2005).

2.3 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Tout nouveau *logement et tout *logement existant qui fait l'objet d'un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être pourvu d'au moins un avertisseur de fumée conforme à la norme ULC-S531-1978, installé au plafond d'un appartement conformément au Code national du *bâtiment en vigueur et tout code s'y rattachant.

2.4 MOYENS D'ÉVACUATION DES LOGEMENTS

Tout *logement situé au deuxième *étage d'une *habitation bifamiliale ou trifamiliale isolée doit être pourvu de deux portes de sortie extérieures. Toutefois, une issue donnant accès à un balcon ouvert ayant des dimensions minimales de 1 mètre par 1,5 mètre, peut tenir lieu d'une des portes extérieures au sens du règlement.

2.5 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS

Tout *bâtiment préfabriqué, y compris toute *maison mobile ou unimodulaire, doit être conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement.

Il est de la responsabilité du propriétaire de voir au respect du Code national du bâtiment et du Code de construction du Ouébec.

2.6 FONDATIONS

Tout *bâtiment principal autre qu'un *usage temporaire ou les *maisons mobiles ou unimodulaires doit être doté d'une *fondation faite de bois traité, de maçonnerie, de béton ou d'une combinaison de ces matériaux, construite à une profondeur suffisante pour résister à l'action du gel-dégel saisonnier et assujettie de plus à toute autre disposition du présent règlement à cet effet.

2.7 RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT

Tout branchement d'égout sanitaire privé raccordé à un réseau d'égout doit être muni d'un clapet de retenue adéquat pour empêcher le refoulement d'eaux usées à l'intérieur du *bâtiment.

Le clapet doit être accessible en tout temps et le propriétaire a la responsabilité de le maintenir en bon état de fonctionnement.

De plus, tout *bâtiment industriel ou commercial d'alimentation ou de restauration doit être muni d'une trappe à graisse.

2.8 ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La *construction, l'aménagement et la mise en œuvre des projets collectifs ou individuels d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être réalisés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., CQ-2) et ses amendements et conformément aux règlements édictés sous son empire.

2.9 EAUX PLUVIALES

Il est interdit de rejeter l'effluent des gouttières des bâtiments dans les réseaux d'égouts sanitaires ou pluviaux de la municipalité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION, À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION

3.1 DÉMOLITION DE CONSTRUCTION

La *Ville peut interdire, pendant une période n'excédant pas 12 mois, la *démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels, ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de ladite loi.

Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la *démolition.

3.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La reconstruction ou la réfection de tout *bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre naturel doit être effectuée en conformité avec *les règlements d'urbanisme au moment de cette reconstruction ou réfection.

3.3 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, NON TERMINÉE, ENDOMMAGÉE OU DÉLABRÉE

Toute *construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée ou démolie et le *terrain complètement nettoyé. Suite au déplacement ou à la *démolition d'un *bâtiment ou d'une *construction, les*fondations dudit *bâtiment ou de ladite *construction doivent être enlevées dans un délai maximum de 2 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation émis pour le déplacement ou la *démolition.

Exceptions faites des *fondations faisant partie d'une *construction en cours et pour lesquelles un permis de construction a été émis, toute *fondation à ciel ouvert doit être clôturée de façon à assurer la sécurité publique, dans les 7 jours qui suivent la destruction du *bâtiment ou l'arrêt complet des travaux.

À défaut d'exécution, la *Ville pourra exercer les recours appropriés pour faire exécuter les travaux de protection, de *démolition ou de nettoyage requis.

CHAPITRE IV ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION PROHIBÉS

4.1 GÉNÉRALITÉS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un *bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont interdits pour les *bâtiments dont l'*usage est le suivant en tout ou en partie :

- *habitation;
- hôtel, motel, auberge;
- maison de chambres;
- restaurant;
- bar, brasserie, taverne, discothèque;
- centre culturel ou communautaire;
- centre de loisir ou récréatif;
- salle de quilles ou de billard;
- atelier de loisir;
- salle de réception;
- sport d'intérieur;
- arcade, salle de jeux électroniques;
- commerce érotique.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les *bâtiments ci-haut visés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment:
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du *bâtiment;
- l'installation ou le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du *sous-sol ou de la *cave.

CHAPITRE V PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, sanctions et recours » du Règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

6.1 REMPLACEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro 314-2009 relatif à la construction et ses amendements. 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Adopté à Matagami, le 12 mai 2015. René Dubé Pierre Deslauriers

Directeur général et greffier

Maire